

de la métropole. Ce dernier reste absolument sur le même pied qu'auparavant. La seule différence réside dans la procédure et le fait qu'il peut maintenant obtenir une preuve documentaire de sa citoyenneté alors qu'avant il n'en avait pas. Je porte à cette question un intérêt spécial car il me faudra m'occuper des immigrés et si, par une loi que nous nous proposons d'adopter, les pouvoirs conférés en vertu de la loi de l'immigration sont abolis à la suite d'un amendement comme celui de l'honorable député d'Eglinton, nous irons à l'encontre des objets de la loi de l'immigration et nous susciterons des difficultés que nous aurons peine à surmonter. Agir de la sorte serait au détriment du Canada.

M. McMASTER: Tout l'argument du ministre des Mines et Ressources me semble reposer sur le fait qu'il nous faut attendre cinq ans pour savoir si un immigré doit être expulsé pour cause de déféctuosité physique ou par suite d'un délit qu'il nous était impossible de connaître au moment de son entrée au Canada. L'autre jour, le ministre nous a cité le nombre d'expulsions de 1930 à 1945. Cependant, lorsque nous lui avons demandé le nombre d'immigrés que nous avons reçus il n'a réussi qu'à nous donner le total de la période. C'est dire qu'il n'a pas tenu compte de son plus fort argument, à savoir que certains immigrés peuvent être expulsés pour cause au cours des cinq dernières années de leur séjour au pays. Pourquoi n'a-t-il pas donné le nombre d'immigrés de Grande-Bretagne au cours des cinq années antérieures à 1930? Nous savons que l'immigration s'est sensiblement ralentie après cette date par suite de la situation qui régnait alors. J'ai appris qu'en 1926, année comprise dans la période de cinq ans, nous avons accueilli 48,000 immigrants des Îles Britanniques; en 1927, ce chiffre passait à 52,000, en 1928 à 55,000; en 1929, à 66,000. En 1930, année qui est peut-être comprise dans les chiffres cités par le ministre, leur nombre s'établissait à 31,000 et il tombait à 7,000 l'année suivante, pour fléchir par la suite jusqu'à 3,000.

Pour établir une comparaison équitable entre le nombre d'immigrés et le nombre d'expulsé, il faut se reporter à 1925, surtout si l'on songe à l'argument fondamental du ministre. Or, de 1926 à 1930, nous avons accueilli plus de 225,000 immigrants britanniques et en ajoutant à ce nombre les 80,000 dont nous a parlé le ministre, nous arrivons au total de plus de 300,000 immigrés, dont environ 1,740 seulement, c'est le chiffre qu'il a mentionné, soit une proportion de moins de 2 p. 100, même de moins de 1 p. 100, ont dû être expulsés pour délits.

[L'hon. M. Glen.]

Que dire des autres Canadiens? Se sont-ils bien comportés pendant tout ce temps? Je suis d'accord avec l'honorable député de Vancouver-Est qui a dit que si l'on décide d'accorder la citoyenneté canadienne à quelqu'un, on doit accepter celui-ci vaille que vaille, un peu comme dans le cas d'un mariage, et que ces gens ne devraient pas être expulsés pour avoir commis des délits longtemps après leur arrivée au pays. Le ministre a fait mention de 1,740 délits commis par ces 300,000 britanniques. Que dire des Canadiens en général? Je constate qu'en 1930, alors que nous avons expulsé des centaines de Britanniques parce qu'ils avaient commis des délits,—je ne parle que des véritables délits et non des infractions peu graves,—34,000 délits ont été commis au Canada; en 1931, il y en a eu 36,000; en 1932, 36,000,—or, tout ce temps, qu'on le note bien, nous expulsions des Britanniques parce qu'ils avaient commis des délits,—en 1934, il y en a eu 38,000; en 1935, 37,000 et en 1936, 41,000. En d'autres termes, ces expulsions n'ont pas fait cesser les délits au Canada. En 1937, le nombre des délits a été de 42,000; en 1938, de 48,000, et en 1939, de 53,000.

Après tout, je ne crois pas que ces Britanniques aient été des mécréants. On peut dire qu'ils étaient au moins à peu près comme les autres. De fait, le calcul du nombre des délits commis dans tout le Canada pendant les dix années dont j'ai parlé, démontre qu'ils représentaient une proposition de 3 p. 100 par rapport à la période entière, tandis que dans le cas des Britanniques, la proportion n'a été que de 2 p. 100; de fait, de moins de 1 p. 100.

Le ministre du Travail a, quelque peu involontairement signalé le motif de l'expulsion, en disant que pendant cette période plusieurs Britanniques ont demandé à être expulsés. J'habite un bon quartier de Toronto,—de fait, c'est le meilleur de la ville,—mais sur ses confins vivent un grand nombre de gens qui à cette époque ne disposaient que de modestes ressources,—c'étaient des artisans, des ouvriers du bâtiment, et ainsi de suite, et plusieurs d'entre eux ont perdu leur emploi. A ma connaissance, plusieurs de ces gens ont demandé à être expulsés. Ils sont venus à mon bureau me déclarer qu'ils voulaient retourner en Angleterre où quelques-uns d'entre eux avaient des amis qui pourraient s'occuper d'eux. De leur propre gré, ils voulaient retourner en Grande-Bretagne et à cette époque certains d'entre eux prétendirent que l'allocation de chômage (dole) les attirait là-bas. Nous avions alors l'habitude d'appeler "dole" l'indemnité de chômage, et ces gens se montraient fort indignés quand ils entendaient ce mot. Ils affirmaient que ce n'était pas là une "dole" mais une prestation d'assurance-chômage. De fait